



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE
A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DU MONT-BLANC
AVEC LA RUE DE LA TOUR DE L'ILE**

ARRÊTÉ N° 2025_063

Le Maire de la Commune de VOUGY,

VU la loi n° 82-213 du 25 mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, sans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU l'avis favorable de la préfète en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une interdiction de tourner à gauche afin de sécuriser la circulation à l'intersection de la route du Mont-Blanc (RD 1205) avec la rue de la Tour de l'Ile dans le sens Marnaz/Vougy, dans le cadre de l'ouverture d'une station multiservices ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est instaurée, à l'intersection de la route du Mont-Blanc (RD 1205) avec la rue de la Tour de l'Ile, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Marnaz/Vougy.

Article 2 : Les véhicules susceptibles de se rendre à la station multiservices ou à la rue de la Tour de l'Ile ne pourront le faire en tournant à gauche. Ils devront poursuivre sur la route du Mont-Blanc (RD 1205) jusqu'au rond-point Est de la commune et revenir dans le sens inverse (Vougy/Marnaz) puis tourner à droite pour accéder à la rue de la Tour de l'Ile ou à la station multiservices.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie) sera mise en place et à la charge de la Communauté de Communes Faucigny Glières détentrice de la compétence voirie.

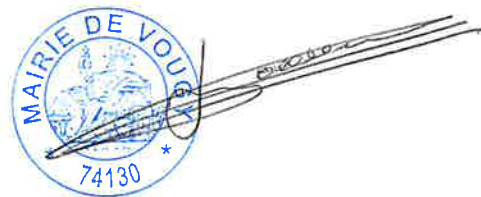
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du département

Fait à Vougy, le 28/10/2025

Le Maire



Yves MASSAROTTI